

Ordonnance

Des maîtres Des Monnoyes

Qui ordonne la Cloture Des Boestes

Du 2. avou. 1347.

Nous vous mandons et Commandons
 que tantost et sans aucun delay en
 lettres sciees vous mettez la queye ou
 foule les boestes Des Desturances De
 la D. Monnoye par devers vous et votre
 Chambre et en icelle huche et boeste
 faites faire nouvelles clefs, dont chaun
 De vous ait une, et le maître particulier
 un autre et la vous avoir et avec celle
 huche et votre Chambre faites faire et
 mettre une au huche a trois clefs dont
 chaun de vous ait une Comme dit est
 et la queye sera mise la desturance
 que faire ne se pourra. Et enprenez
 sur les sieges Des Monnoyers pour
 Chaune breue un denier, et les faites

faire essay auant que le monnoye
les vende et escrivez auu papier a
Combie vous laurés trouvé et si
elle est hors des remedes si la fonder
sans autre mandement attendre. Item
faites faire enore une au boeste ou
ily aura trois clefs dou le maître
aura une et les gardes les deux au
sous vos sceaux et sous le scel de
l'espayer jusqu'à tant que luy de
vouit les aller visiter, laquelle
Boïste soit percée dedus et
attachée a une chaisne a la volonte
des monnoyers et leur faites mettre
dedans quant ils venderont leurs breues
un denier pour chascune breue et
gardés vous bien que vous ne
baillez demy breue a monnoyer, et
faites que l'espayer face son poïd
au droit marc d'or. Lequel dorenavant
il escriue Chascun jour de Chascun

Destination qui se fera le jour qu'elle
 sera faite et la somme et la Combien
 de loyer et Combien elle sera foible
 ou forte, et qu'il mette soy enay dedans
 avec les pieces dont il aura fait le pay
 et luy face mettre cy une poulce et
 scellée de son scel et la gardés.
 par devers vous jus qu'à tant que vous
 ayés au mandement de nous. Item
 faites que le tailleur face et taillé
 uncing parquoy l'on puisse Connoître
 et de quelle monnoye le Denier sera
 et s'il taillé pour autres monnoyes
 faites luy faire pour chacune
 monnoye divers sceings. Item
 faites faire papiers ordinaires
 aux balanciers des ouvriers pour
 sçavoir le baillie la receipte et
 vous gardés. J'ayez auant de nous
 envoyer boeste sielle rés scellée
 d'aueus de nous, ou de scellé

authentique avec les lettres de l'outtre
ces choses faites, tant chacune
d'roi soy que vous n'en puisiez estre
depris de negligence: Escrip a Paris
le Douzieme jour d'aoust l'ay 1347.